

Provisoire

**Réservé aux participants**

29 août 2025

Français

Original : anglais

---

## Commission du droit international

Soixante-seizième session

### Compte rendu analytique provisoire (partiel)\*\* de la 3703<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 29 avril 2025, à 10 heures

*Président* : M. Paparinskis

## Sommaire

Déclaration de la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (*suite*)

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (29 août 2025).

\*\* Il n'a pas été établi de compte-rendu analytique pour le reste de la séance.

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).



***Présents :***

<i>Président :</i>	M. Paparinskis
<i>Membres :</i>	M. Akande
	M. Argüello Gómez
	M. Asada
	M. Cissé
	M. Fathalla
	M. Fife
	M. Forteau
	M. Galindo
	M <sup>me</sup> Galvão Teles
	M. Grossman Guiloff
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M <sup>me</sup> Mangklatanakul
	M. Mavroyiannis
	M. Mingashang
	M. Nesi
	M. Nguyen
	M <sup>me</sup> Oral
	M <sup>me</sup> Orosan
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Oyarzábal
	M. Patel
	M. Reinisch
	M <sup>me</sup> Ridings
	M. Ruda Santolaria
	M. Sall
	M. Savadogo
	M. Tsend
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Zagaynov
<b><i>Secrétariat :</i></b>	
M. Pronto	Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Déclaration de la Secrétaire générale adjointe aux affaires juridiques et Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies**

M<sup>me</sup> **Hammar skjöld** (Conseillère juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que le Bureau des affaires juridiques, comme l'ensemble du système des Nations Unies, subit les conséquences de la crise financière et de la crise de liquidités, qui sont également à l'origine de la réduction de la session de la Commission à une session unique de cinq semaines, et que cela est inquiétant, étant donné que le droit international et l'état de droit sont essentiels si l'on veut faire face aux graves problèmes qui se pose actuellement au niveau mondial. Il convient de féliciter la Commission pour son engagement indéfectible en faveur du développement progressif et de la codification du droit international, qui sont fondamentaux pour l'action collective visant à préserver la paix, la sécurité et la justice internationales. Le Secrétariat se tient à la disposition de la Commission pour lui apporter toute l'aide nécessaire au succès de la session et reste déterminé à trouver des solutions afin d'assurer, dans toute la mesure du possible, la continuité et la poursuite de ses travaux, qui sont d'une importance capitale.

Force silencieuse qui continue d'orienter les travaux de la Commission et d'alimenter les débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la Division de la codification assure le secrétariat de ces deux organes. En 2024, la Sixième Commission a examiné les sujets « Protection des personnes en cas de catastrophe » et « Crimes contre l'humanité » inscrits à son ordre du jour, à la lumière du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, que la Commission avait adoptés respectivement en 2016 et en 2019.

S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », l'Assemblée générale a adopté la résolution [79/128](#), dans laquelle elle a décidé d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant au plus tard à la fin de 2027 et a également décidé que la Sixième Commission reprendrait sa session pendant au maximum cinq jours au plus tard à la fin du mois d'avril 2026 afin d'établir, dans le cadre d'un groupe de travail, un texte de synthèse reprenant le projet d'articles et les propositions soumises par les gouvernements.

S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », l'Assemblée générale a adopté la résolution [79/122](#), dans laquelle elle a décidé que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité se réunirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pendant trois semaines consécutives début 2028 et pendant trois semaines consécutives début 2029 en vue d'élaborer et de conclure un instrument juridiquement contraignant sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ; elle a également décidé de constituer, dans la perspective de la Conférence, un comité préparatoire, qui se réunira au Siège de l'Organisation pendant deux semaines consécutives du 19 au 30 janvier 2026 et pendant quatre jours en 2027. L'Assemblée renverra à la Conférence, entre autres, un document de synthèse composé du projet d'articles et d'une compilation des modifications que les États proposent de lui apporter, lequel document servira de base aux négociations. La Conférence sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux États membres des institutions spécialisées ainsi qu'aux entités auxquelles l'Assemblée générale a adressé une invitation permanente à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateurs. Les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées, des autres organes internationaux intéressés ainsi que des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social seront invités à participer en qualité d'observateurs.

La Division de la codification continue d'administrer le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, qui reste une priorité des États Membres et de l'Organisation des Nations Unies. Entre autres activités menées dans le cadre du Programme, des programmes de formation de qualité continuent d'être organisés et mis en œuvre dans le domaine du droit international, notamment le Programme de bourses de perfectionnement en droit international, à La Haye, et trois cours régionaux de droit international pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes. La Médiathèque de droit

international des Nations Unies est une autre composante du Programme d'assistance. M<sup>me</sup> Hammarskjöld remercie les membres et anciens membres qui ont grandement contribué à alimenter la Médiathèque en enregistrant des conférences, en rédigeant des notes d'introduction relatives aux instruments juridiques et en aidant à développer la bibliothèque de recherche de cet outil.

M<sup>me</sup> Hammarskjöld dit que son Bureau continue d'apporter un appui consultatif sur différentes questions, notamment la situation en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. À cet égard, le Secrétaire général n'a eu de cesse de souligner la nécessité de respecter le droit international, a condamné les terribles attaques terroristes perpétrées par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens le 7 octobre 2023 et a exigé que tous les otages soient libérés, que le droit international humanitaire, y compris l'obligation d'accepter des actions de secours, soit respecté à Gaza et que les règles protégeant les civils et le personnel humanitaire soient observées.

En mai 2024, l'Assemblée générale a adopté la résolution [ES-10/23](#), par laquelle elle a accordé à l'État de Palestine des droits et privilèges supplémentaires en ce qui concerne sa participation aux sessions et travaux de l'Assemblée ainsi qu'aux conférences internationales pertinentes et aux conférences des Nations Unies, lesquels droits et privilèges prendront effet à compter de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée. La résolution n'a pas modifié le statut d'État observateur non membre reconnu à l'État de Palestine.

Après que, en juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, l'Assemblée générale a adopté la résolution [ES-10/24](#), dans laquelle elle s'est félicitée de l'avis consultatif et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de respecter les conclusions de la Cour et d'agir en accord avec celles-ci.

En décembre 2024, dans sa résolution [79/232](#), l'Assemblée générale a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les *Obligations d'Israël en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci*. M<sup>me</sup> Hammarskjöld dit que, en janvier 2025, conformément à l'article 65 (par. 2) du Statut de la Cour internationale de Justice, son Bureau a transmis à la Cour des documents pouvant servir à élucider la question formulée par l'Assemblée générale. Cette procédure est directement liée à la présence et aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, où l'Organisation se heurte à des difficultés en ce qui concerne la jouissance de son statut, de ses privilèges et de ses immunités, y compris l'inviolabilité de ses locaux. La question posée la concerne donc directement. Le Secrétaire général a soumis à la Cour un exposé écrit dans lequel il a exprimé sa position quant aux obligations juridiques d'Israël, en tant qu'État Membre et Puissance occupante. M<sup>me</sup> Hammarskjöld explique que, la veille, elle a, au nom du Secrétaire général, présenté un exposé oral à la Cour dans le cadre de la procédure, et que 38 États et 4 organisations internationales doivent participer aux audiences publiques dans les jours qui viennent.

Le Bureau continue également d'apporter un appui consultatif sur différentes questions découlant de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie. À l'occasion du troisième anniversaire du début de l'invasion, le Secrétaire général a rappelé que celle-ci constituait une violation manifeste de la Charte des Nations Unies et du droit international et a réaffirmé qu'il était urgent de parvenir à une paix juste, durable et globale qui respecte pleinement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, conformément à la Charte, au droit international et aux résolutions de l'Assemblée générale.

Le 24 février 2025, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont tous deux adopté des résolutions sur cette situation. Dans la matinée, l'Assemblée a adopté deux résolutions. Dans la première d'entre elles, à savoir la résolution [ES-11/7](#), qui a été présentée par plusieurs États Membres, dont l'Ukraine, et reprend des formulations que l'Assemblée avait déjà employées en ce qui concerne le droit international, l'Assemblée a noté avec inquiétude que l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie durait depuis trois ans et a demandé que l'on œuvre à la désescalade, qu'il soit rapidement mis fin aux hostilités et qu'une

solution pacifique soit trouvée à la guerre. Dans la seconde, à savoir la résolution [ES-11/8](#), qui a été présentée par les États-Unis d'Amérique, l'Assemblée a réaffirmé que l'Organisation des Nations Unies avait pour but premier de maintenir la paix et la sécurité internationales et de régler les différends par des moyens pacifiques, a demandé instamment qu'il soit mis fin au conflit dans les plus brefs délais et plaidé pour une paix juste, durable et globale entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. Trois amendements que des États membres de l'Union européenne ont proposés pour aligner le texte sur la résolution [ES-11/7](#) ont été adoptés, tandis qu'un amendement proposé par la Fédération de Russie a été rejeté.

Dans l'après-midi du même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2774 \(2025\)](#), qui a été proposée par les États-Unis et était identique à la proposition que ceux-ci avaient soumise à l'Assemblée générale. Trois amendements ont été proposés par quatre États membres de l'Union européenne et le Royaume-Uni ; deux d'entre eux ont fait l'objet d'un veto de la part de la Fédération de Russie et le troisième n'a pas obtenu le nombre de voix requis. Deux amendements proposés par la Fédération de Russie n'ont pas non plus obtenu le nombre de voix requis. La résolution a été adoptée par 10 voix, avec 5 abstentions.

M<sup>me</sup> Hammarskjöld dit que son Bureau a donné des conseils sur des questions de procédure, notamment en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'Article 12 de la Charte, qui dispose que « [t]ant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». Attendu qu'il était prévu que le Conseil examine cette question dans l'après-midi du 24 février 2025, il a été jugé que les débats sur cette question tenus par l'Assemblée dans la matinée du même jour ne contrevenaient pas au paragraphe 1 de l'Article 12. Conformément à la pratique de l'Assemblée, l'Article 12 n'empêche pas cette dernière d'examiner des questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, d'en débattre et de faire des recommandations à cet égard. L'Assemblée générale a interprété le mot « remplit » figurant au paragraphe 1 de l'Article 12 comme signifiant « remplit en ce moment » et, par conséquent, a été amenée à faire des recommandations sur des questions dont le Conseil de sécurité était également saisi. Des avis juridiques sur la question ont été publiés dans les *Annuaire juridiques des Nations Unies* de 1964, de 1968 et de 1991.

La Cour internationale de Justice fait face à une charge de travail d'une ampleur inédite. Les affaires dont elle est saisie concernent certaines des questions les plus pressantes au niveau international, et il lui est de plus en plus souvent demandé d'indiquer des mesures conservatoires, qui sont contraignantes pour les parties à un différend.

En outre, un nombre sans précédent d'exposés oraux et écrits ont été présentés à la Cour dans le cadre des procédures consultatives en cours. Par exemple, dans l'affaire sur les *Obligations des États en matière de changement climatique*, les États et les organisations internationales ont soumis 91 exposés écrits et 63 observations écrites, et un nombre record de 96 États et de 11 organisations internationales ont participé aux audiences publiques tenues en décembre 2024. La Cour délibère actuellement sur cette affaire. Elle est, de toute évidence, plus sollicitée que jamais, ce qui témoigne de la grande confiance que la communauté internationale et le grand public lui accordent.

En ce qui concerne ses travaux relatifs au statut, aux privilèges et aux immunités de l'Organisation, le Bureau a, ces derniers mois, fourni des conseils sur, entre autres, les restrictions à l'importation de marchandises, les restrictions ou les refus en ce qui concerne la délivrance de visas pour les membres du personnel, l'immunité de juridiction, l'inviolabilité des locaux et la confiscation des biens appartenant à l'Organisation. Il importe de rappeler que les privilèges et immunités sont accordés à l'Organisation afin que celle-ci ainsi que son personnel puissent remplir efficacement leurs objectifs.

Malheureusement, certains gouvernements ont toujours tendance à remettre en question leurs obligations en tant que Parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Cela se traduit notamment par des tentatives d'introduire des restrictions aux privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires internationaux qui ont la nationalité du pays hôte ou y ont leur résidence permanente. En outre, certains gouvernements sont de plus en plus réticents à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le plein respect des

privilèges et immunités de l'Organisation et de son personnel dans les procédures engagées devant les tribunaux nationaux dans lesquelles le Secrétaire général a invoqué l'immunité. Il s'agit là d'une évolution préoccupante, car elle fait courir à l'Organisation le risque d'être poursuivie devant les tribunaux de ses États Membres, ce qui va à l'encontre de l'objectif de l'immunité que ces mêmes États Membres lui accordent. La position de l'Organisation sur l'immunité est constante.

La Division des questions juridiques générales continue d'appuyer les efforts visant à amener les fonctionnaires et les experts en mission des Nations Unies à répondre pénalement de leurs actes en transmettant aux autorités nationales compétentes les allégations crédibles de comportement délictueux. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et le 30 juin 2024, elle a renvoyé 25 affaires aux autorités sur la base d'allégations d'exploitation sexuelle, d'atteinte sexuelle et de fraude. Toutes ces allégations sont prises très au sérieux.

Le Bureau des affaires juridiques est chargé de représenter le Secrétaire général devant le Tribunal d'appel des Nations Unies, qui, en 2024, a rendu 73 arrêts dans des affaires dans lesquelles le Secrétaire général était partie. Il contribue également aux efforts que l'Organisation déploie pour veiller à ce que les membres de son personnel respectent les normes de conduite les plus élevées. À la suite de la modification du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies visant à clarifier la portée de l'examen que le Tribunal doit effectuer dans les affaires disciplinaires, le Bureau a suivi de près la jurisprudence du Tribunal en matière disciplinaire et contribué à son développement, afin de veiller à ce que le Secrétaire général puisse dûment user de ses prérogatives et imposer des mesures disciplinaires aux membres du personnel ayant commis des fautes, notamment des actes d'exploitation sexuelle, des atteintes sexuelles, du harcèlement sexuel et des actes frauduleux.

Le Bureau continue de suivre de près les travaux de la Commission sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » et fournit un appui consultatif sur le règlement des différends liés à des contrats ou d'autres différends de droit privé, conformément à l'obligation mise à la charge de l'Organisation par l'alinéa a) de l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. La Division des questions juridiques générales continue d'œuvrer au règlement de divers différends concernant l'Organisation, y compris des différends survenus dans le contexte des missions de maintien de la paix et des différends que les fonds et programmes ayant une administration distincte lui ont renvoyés. Le Bureau a contribué à l'étude établie par le Secrétariat sur le sujet « Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties » (A/CN.4/764), dans laquelle sont présentées la position juridique et la pratique de l'Organisation en ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Le Bureau des affaires juridiques continue de fournir des services d'aide et de conseils juridiques en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les autres opérations sur le terrain impliquant l'Organisation. Les besoins en matière de conseils juridiques sont généralement plus importants durant les phases de réduction des effectifs et de liquidation des missions sur le terrain. À cet égard, le Bureau a fourni des conseils sur un large éventail de questions, dont des questions ayant trait aux accords institutionnels avec les pays hôtes, au transfert des tâches et aux accords y relatifs conclus avec les entités des équipes de pays des Nations Unies, à la réduction des effectifs, à la liquidation des actifs de l'Organisation et à la résolution des différends découlant de la résiliation de contrats.

Avec le soutien de la Division du droit commercial international, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a mis la dernière main à quatre textes législatifs à sa cinquante-septième session, tenue en 2024. Le premier d'entre eux est le fruit des travaux réalisés par le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), qui élabore divers éléments de réforme ayant vocation à être incorporés dans une convention-cadre multilatérale. La CNUDCI a adopté, dans le principe, le Statut du Centre consultatif sur le règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, qui vise à fournir des services de formation, d'appui et d'assistance en matière de règlement des différends entre investisseurs et États et à renforcer les capacités des États, en particulier des pays les moins avancés et des pays en

développement, à prévenir et à traiter les différends relatifs à des investissements internationaux. Les trois autres textes sont des lois types et des clauses types visant à améliorer l'harmonisation juridique. La Loi type sur les récépissés d'entrepôt, élaborée conjointement avec l'Institut international pour l'unification du droit privé, facilite les transactions commerciales portant sur des marchandises entreposées en ce qu'elle définit un régime juridique uniforme pour l'utilisation des récépissés d'entrepôt en tant que garantie de financement. Les Clauses types sur le règlement express spécialisé des différends, conçues par le Groupe de travail II (Règlement des différends), complètent les travaux de la CNUDCI sur le règlement des différends commerciaux en ce qu'elles fournissent des solutions modulables adaptées aux besoins des parties. Le Groupe de travail II mène actuellement des travaux sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales électroniques. La Loi type sur les contrats automatisés, élaborée par le Groupe de travail IV (Commerce électronique), établit un cadre juridique régissant le recours à la contractualisation automatisée dans le domaine commercial, notamment à l'intelligence artificielle. Il s'agit du premier texte que la CNUDCI a élaboré après avoir publié, en 2023, la *Taxonomie des questions juridiques liées à l'économie numérique*, qui traite des transactions de données, des actifs numériques, des plateformes en ligne et des systèmes de registres distribués. Le Groupe de travail VI (Documents de cargaison négociables) a récemment achevé ses travaux sur un nouveau traité sur les documents de cargaison négociables, qui établit un nouveau type de titre négociable, semblable à un connaissance, qui peut être utilisé pour le transport de marchandises quel que soit le mode de transport, dans un contexte unimodal comme multimodal.

À sa cinquante-huitième session, la CNUDCI doit se prononcer sur plusieurs propositions de nouveaux travaux législatifs portant sur l'urgence climatique et la transformation numérique. Pour ce qui est de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ces changements et de la résilience face à ceux-ci, elle examinera les observations que les États Membres ont formulées au sujet de l'étude sur la nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés. Elle sera également saisie des recommandations formulées à l'issue du Colloque sur le droit commercial international à l'appui d'un avenir plus vert, au cours duquel les participants ont examiné la manière dont les textes de la CNUDCI soutiennent des initiatives en faveur de l'action climatique. S'agissant de la transformation numérique, elle se penchera sur différentes propositions concernant les aspects juridiques des paiements numériques et des plateformes numériques. En outre, elle examinera l'état d'avancement des deux bilans en cours, qui concernent respectivement le règlement des différends dans l'économie numérique et des questions telles que l'utilisation de l'intelligence artificielle.

La dynamique en faveur de l'entrée en vigueur de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale s'accélère. À ce jour, 112 États ainsi que l'Union européenne ont signé l'Accord et 21 signataires l'ont également ratifié. La Commission préparatoire chargée de préparer l'entrée en vigueur de l'Accord et de procéder aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties à l'Accord, qui a été créée par la résolution [78/272](#) de l'Assemblée générale, a tenu sa première session à New York du 14 au 25 avril 2025. Les débats ont porté sur diverses questions, dont le Règlement intérieur de la Conférence, le mandat et les modalités de fonctionnement des organes subsidiaires et les procédures de sélection de leurs membres, les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat, les modalités de fonctionnement du Centre d'échange, les règles de gestion financière et les mesures à convenir avec le Fonds pour l'environnement mondial pour donner effet aux dispositions relatives au financement. La deuxième session de la Commission préparatoire se tiendra du 18 au 29 août 2025. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui assure les fonctions de secrétariat par intérim au titre de l'Accord, poursuit son programme d'activités visant à promouvoir une meilleure compréhension de l'Accord et à en préparer l'entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a apporté son concours à la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les menaces existentielles liées à l'élévation du niveau de la mer, qui s'est tenue à New York le 25 septembre 2024. Les participants ont insisté sur les

problèmes multidimensionnels et sans précédent posés par l'élévation du niveau de la mer et souligné que les solutions devaient être trouvées dans le droit international, celui-ci étant à la base de tout règlement des problèmes internationaux. Dans ce contexte, M<sup>me</sup> Hammarskjöld dit qu'elle attend avec intérêt la conclusion des travaux de la Commission sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et le rapport final du Groupe d'étude. Plusieurs organes juridictionnels apportent des éclaircissements sur les obligations internationales liées aux effets des changements climatiques, y compris l'élévation du niveau de la mer. Dans l'avis consultatif qu'il a rendu en 2024 sur les changements climatiques et le droit international, le Tribunal international du droit de la mer a conclu que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et l'énergie excessive stockée dans l'atmosphère et absorbée par l'océan constituaient une pollution du milieu marin au sens de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de sorte que les États Parties devaient s'acquitter d'obligations particulières. L'avis consultatif que la Cour internationale de Justice rendra sur les *Obligations des États en matière de changement climatique* et celui de la Cour interaméricaine des droits de l'homme apporteront des éclaircissements supplémentaires à cet égard. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Hammarskjöld salue l'important travail de la Commission sur le sujet « Prévention et répression de la piraterie et du vol à main armée en mer ». Il est essentiel de combattre ces menaces en renforçant la coopération internationale par l'application uniforme et constante des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En 2025, le trentième anniversaire de l'adoption de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants sera célébré à l'occasion de la dix-huitième série de consultations des États Parties à l'Accord. Grâce à ses évaluations mondiales de l'océan, le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, continue de fournir les données et les informations les plus récentes relatives à l'océan pour renforcer le dialogue entre scientifiques et décideurs aux fins de la réalisation de l'objectif de développement durable n° 14. La troisième Évaluation mondiale de l'océan devrait être achevée en décembre 2025. La Commission des limites du plateau continental a adopté des recommandations concernant les demandes présentées par Cuba, le Brésil et l'Islande, portant ainsi à 43 le nombre de recommandations faites à ce jour. Le 11 avril 2025, elle avait reçu 106 demandes, dont 11 demandes révisées, de 74 États Parties.

Pour que les États appliquent pleinement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les accords relatifs à son application et qu'ils participent effectivement aux processus des Nations Unies relatifs à l'océan, il faut qu'ils soient en mesure de le faire. En juin 2025, le Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer sera axé sur le renforcement des capacités et le transfert de technologies marines. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer collabore avec de plus en plus de partenaires pour répondre aux besoins des États en matière de renforcement des capacités et de nombreux donateurs versent, en outre, de généreuses contributions aux fonds d'affectation spéciale qu'elle administre. Grâce à des programmes de formation, des projets d'assistance technique et des programmes de bourses, la Division contribue à renforcer la gouvernance de l'océan aux niveaux national, régional et mondial.

En ce qui concerne les activités menées par la Section des traités, un nouveau traité multilatéral, à savoir la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité, a été adopté par l'Assemblée générale le 24 décembre 2024. Cette Convention, qui sera ouverte à la signature à Hanoï en 2025, est le premier traité mondial visant à prévenir et à combattre la cybercriminalité. Elle vise également à renforcer la coopération internationale en facilitant l'échange de preuves sous forme électronique pour les infractions graves.

En septembre 2024, à l'occasion de la cérémonie annuelle des traités organisée parallèlement au débat général de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale, 25 États ont effectué 32 actions relatives à des traités multilatéraux couvrant un large éventail de domaines, notamment les privilèges et immunités, les droits de l'homme, le commerce international et le développement, les transports et les communications, le droit de la mer, le

désarmement et la protection de l'environnement. Le Bureau contribue à renforcer et à promouvoir le régime conventionnel international en apportant son concours aux travaux que la Sixième Commission mène à cet égard. La Section des traités établit actuellement le rapport du Secrétaire général sur le rôle de la technologie dans l'évolution de la pratique conventionnelle, qui viendra nourrir le débat que la Sixième Commission engagera sur ce sujet. Cet échange de vues, au cours duquel seront examinées les incidences de la technologie sur les processus d'élaboration des traités et le développement du droit international, est opportun compte tenu du rôle croissant des technologies de l'information dans les travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies. Dans le rapport, on trouvera des informations sur la pratique des États Membres et des organisations internationales, qui permettront de mieux comprendre l'évolution de la technologie dans le domaine juridique.

*Le débat faisant l'objet du présent compte rendu analytique est suspendu à 10 h 45 et reprend à 12 h 20.*

**Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État** (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/780)

**M. Patel** dit qu'en dépit de l'écourtement de la session, la Commission doit se garder de précipiter la seconde lecture du projet d'articles sur le sujet, car cela pourrait nuire à la crédibilité de ses travaux.

M. Patel félicite le Rapporteur spécial d'avoir établi un deuxième rapport éclairant et détaillé sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » (A/CN.4/780) et en particulier d'avoir tenu compte des préoccupations soulevées par les États, notamment concernant la préservation des relations amicales entre les États et la nécessité de trouver un équilibre entre les principes de l'égalité souveraine et de la responsabilité tout en préservant la paix et la sécurité internationales. L'impunité ne doit pas prévaloir et il faut activement encourager l'application du principe de responsabilité. Néanmoins, il est essentiel de trouver un juste équilibre. M. Patel axera ses observations sur le projet d'article 7, disposition centrale et très controversée.

Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait conserver la liste non exhaustive de crimes figurant au paragraphe 1 du projet d'article 7 et expliquer dans le commentaire les raisons pour lesquelles les crimes qui y figurent ont été inclus. M. Patel n'est pas d'accord avec lui que se contenter d'établir des critères généraux pourrait nuire à la sécurité juridique et donner lieu à des interprétations divergentes. Si on précise que la liste n'est pas exhaustive, alors il faut nécessairement établir des critères généraux permettant de déterminer quels autres crimes peuvent également être couverts par le projet d'article, faute de quoi on risquerait d'ouvrir la voie à des interprétations abusives et à l'inclusion arbitraire d'un large éventail de crimes dans la catégorie des crimes internationaux.

M. Patel se félicite que le Rapporteur spécial ait décidé d'inclure l'esclavage et la traite des esclaves dans le projet d'article comme suite aux commentaires formulés par les États. Cependant, il importe également de souligner que des États ont relevé que certains crimes internationaux graves étaient absents de cette liste. Cela soulève la question cruciale des critères de détermination des crimes internationaux à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas. Par exemple, il y a lieu de s'interroger sur l'opportunité de qualifier le terrorisme de crime international grave, en particulier compte tenu de la grave menace qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationales et du fait que, dans la pratique, la grande majorité des États condamnent sans équivoque les actes de terrorisme.

Parmi les traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7 et énumérés à l'annexe du projet d'articles, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est celui qui est le plus souvent invoqué. Si le Statut promeut l'application du principe de la responsabilité pénale, M. Patel partage les préoccupations suscitées par le fait qu'il n'est pas universellement accepté, l'opportunité de transposer les définitions qui y sont contenues et le risque d'une duplication des efforts, toutes soulevées lors des débats de la Sixième Commission sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. La Commission devrait tenir dûment compte des observations formulées à la Sixième Commission, en particulier dans la mesure où elles peuvent présenter un intérêt pour ses travaux sur d'autres sujets, y compris le sujet à l'examen.

Traditionnellement, le droit coutumier est déduit d'actes positifs tels que les lois, la correspondance diplomatique et les décisions judiciaires. Cependant, le silence et l'abstention délibérée, lorsqu'ils sont motivés par une conviction juridique, peuvent également révéler l'existence ou l'inexistence d'une norme coutumière. S'il salue les efforts que le Rapporteur spécial a déployés pour dégager la « pratique étatique récente » afin de compléter les références à la pratique existante, M. Patel estime qu'il faut impérativement examiner aussi l'ampleur de la pratique caractérisée par une inaction délibérée en ce qui concerne l'immunité *ratione materiae* de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. À cet égard, il y a lieu de se reporter aux conclusions de la Commission sur l'identification du droit international coutumier. Selon la conclusion 6, qui traite des formes de pratique étatique, l'inaction peut, dans certaines circonstances, constituer une pratique, à condition qu'elle soit délibérée. Comme indiqué dans le commentaire de cette disposition, l'inaction délibérée constitutive de pratique étatique peut, par exemple, consister à s'abstenir d'engager des poursuites pénales contre des représentants d'États étrangers. En outre, d'après la conclusion 10, l'inaction peut être une preuve de l'acceptation d'une pratique comme étant le droit (*opinio juris*) si elle est délibérée, en particulier lorsque les États s'abstiennent d'agir parce qu'ils ont le sentiment de se conformer à une obligation juridique. Dans ce cas, l'inaction est due non pas à une méconnaissance de la pratique ou un manque de moyens pour agir, mais à la conviction juridique que l'immunité *ratione materiae* est applicable. Comme la Cour internationale de Justice l'a souligné dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le fait qu'un État s'abstient d'agir parce qu'il se considère comme juridiquement obligé de le faire peut constituer une preuve de l'existence d'une règle de droit coutumier.

Ainsi, dans le contexte de l'immunité, l'inaction de l'État peut être considérée à la lumière de deux éléments. Premièrement, bien que les États puissent sanctionner certains crimes internationaux dans leur cadre juridique interne, ils ont choisi de ne pas conférer la compétence pénale universelle à leurs tribunaux nationaux. Par exemple, le droit international coutumier reconnaît le droit des États de conférer à leurs tribunaux nationaux la compétence universelle à l'égard des crimes de guerre. Autrement dit, il est loisible à chaque État d'adopter une législation conférant la compétence universelle à ses tribunaux pour ces crimes et, en l'absence de pareille législation, ces tribunaux n'ont pas le pouvoir d'exercer la compétence universelle. Deuxièmement, bien que les États aient à certaines occasions condamné des crimes internationaux dans des déclarations publiques – indiquant qu'ils en avaient conscience et les désapprouvaient –, dans certaines situations, il se sont délibérément abstenus d'engager des poursuites pénales contre des représentants d'États étrangers, préservant ainsi l'immunité *ratione materiae*.

En appliquant ce principe, les États qui s'abstiennent systématiquement de poursuivre des représentants d'États étrangers qui auraient commis des crimes internationaux bien qu'ils aient la possibilité de le faire parce qu'ils sont convaincus que l'immunité continue de s'appliquer contribuent activement à ce que l'immunité demeure une règle coutumière. Leur inaction, accompagnée d'une justification juridique expresse, est une preuve de l'*opinio juris* et empêche l'émergence d'une nouvelle règle coutumière abolissant l'immunité pour les crimes graves. Le Rapporteur spécial devrait donc étudier en détail la pratique des États qui ne poursuivent pas les représentants d'États étrangers même en cas de violations graves du droit international, en particulier la pratique des États d'Afrique et d'Asie, qui représentent 80 % de la population mondiale ainsi que l'ensemble des principaux systèmes juridiques du monde.

Considérer l'inaction comme une preuve a pour effet de contraindre les États à agir, ce qui est contraire aux principes du consentement et du libre arbitre sur lesquels reposent les relations internationales. C'est aussi contraire à la théorie positive du droit international coutumier selon laquelle les preuves de la pratique des États et de l'*opinio juris* se trouvent dans divers actes positifs des États. Si l'absence d'action servait de preuve, alors les États pourraient, à long terme, ne plus produire d'actes positifs. En outre, cela pourrait non seulement compromettre le fonctionnement du régime du droit pénal international, mais aussi avoir des conséquences bien plus graves pour d'autres régimes de droit international.

Par conséquent, le projet d'article 7 doit être compris comme participant d'une proposition de développement progressif du droit international la codification d'une norme coutumière existante. Les États qui s'opposent à l'inclusion de cette disposition, parmi lesquels les Émirats arabes unis, le Japon, la Jordanie, la Malaisie, l'Iraq, l'Afrique du Sud, le Maroc et Singapour, ont de bonnes raisons de le faire d'un point de vue juridique. Leur position est cohérente, étayée par une pratique et une *opinio juris* bien établies et conforme aux normes analytiques de détermination du droit international coutumier définies par la Commission et la Cour internationale de Justice. Ainsi, le principe de l'immunité absolue des représentants de l'État pour les actes accomplis à titre officiel persiste en droit international coutumier.

Les traités internationaux visés dans le projet d'article 7, à savoir ceux qui traitent des crimes d'apartheid, de torture, de disparition forcée, d'esclavage et de traite des esclaves, ne prévoient pas d'exceptions à l'immunité *ratione materiae*. Au contraire, ils expriment un engagement ferme en faveur de la coopération internationale et de la préservation des relations amicales entre les États tout en favorisant l'entraide judiciaire et l'application du principe de responsabilité pour ces crimes.

Le projet d'article 7 et le commentaire y afférent ont été adoptés à l'issue d'un vote et non par consensus, comme il est d'usage à la Commission. Pour le secrétariat, si l'article 20 du Statut de la Commission veut que les commentaires reflètent « les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses », les divergences de points de vue ne doivent être consignées que dans les commentaires adoptés en première lecture, les commentaires adoptés en seconde lecture étant uniquement censés rendre compte des décisions et positions adoptées par la Commission dans son ensemble. On peut certes poser la question de savoir si un commentaire adopté en seconde lecture reflétant les opinions divergentes des membres de la Commission serait vraiment utile aux États, mais si le projet d'article 7 est adopté en seconde lecture, il faudra que le commentaire rende compte de tout désaccord, dans un souci de transparence et afin d'aider les États à pleinement comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la décision de la Commission.

**M. Jalloh** remercie le Rapporteur spécial de son excellent rapport, qui permettra à la Commission de procéder à la seconde lecture du projet d'articles sur des bases solides.

D'une manière générale, M. Jalloh approuve la méthode que le Rapporteur spécial a employée aux fins de l'examen des contributions des États au stade de la seconde lecture. Selon une pratique bien établie, la Commission ne modifie pas les textes et décisions adoptés en première lecture sauf s'il existe des raisons impérieuses de le faire, par exemple pour introduire des modifications en faveur desquelles plusieurs États ont présenté des arguments convaincants ou pour tenir compte d'évolutions du droit international. Cela étant, la Commission fait généralement preuve de souplesse s'agissant d'adapter ou d'actualiser les commentaires précédemment adoptés afin de répondre aux préoccupations légitimes des États. Le Rapporteur spécial a suivi cette approche éprouvée dans son rapport, suivant la pratique de longue date de la Commission. Par ailleurs, M. Jalloh souscrit aux propositions, faites à la séance précédente, qui visent à étoffer les commentaires en y faisant référence à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

M. Jalloh se félicite que le Rapporteur spécial ait examiné les observations écrites des États concernant les projets d'articles 7 à 18 et les déclarations faites sur le sujet à la Sixième Commission entre 2022 et 2024. Il n'est toutefois pas d'accord avec les membres de la Commission qui pensent que le Rapporteur spécial devrait tenir compte des commentaires formulés à la Sixième Commission avant 2022. Les travaux de la Commission sur le sujet ont considérablement avancé depuis que le sujet a commencé à être examiné, en 2007, et ont abouti au texte et aux commentaires soigneusement négociés adoptés en première lecture en 2022. Il faut éviter de donner aux États l'impression que leurs points de vue n'ont pas été dûment pris en considération, car tous les commentaires formulés avant la fin de la première lecture ont été pris en compte dans les précédents rapports des rapporteurs spéciaux.

Bien que les États d’Afrique, d’Asie et d’Amérique latine et des Caraïbes constituent la grande majorité des membres de l’Organisation des Nations Unies, ils sont relativement peu nombreux à avoir soumis des observations écrites sur le sujet. La Sierra Leone et le Maroc sont les seuls États d’Afrique à l’avoir fait alors que les pays d’Afrique sont pourtant parmi les plus concernés par la question de l’immunité des représentants de l’État. En outre, il n’est pas suffisamment fait référence à la jurisprudence de ces trois régions dans les commentaires adoptés en première lecture. Il faudrait que le Rapporteur spécial et la Commission corrigent ce déséquilibre lorsqu’ils réviseront les commentaires.

Au paragraphe 13 du commentaire général adopté en première lecture, la Commission a indiqué qu’elle déciderait quelle recommandation elle adresserait à l’Assemblée générale au moment de l’adoption du projet d’articles en seconde lecture. Le Rapporteur spécial ayant invité les membres de la Commission à formuler leurs observations sur cette question, M. Jalloh rappelle qu’à la soixante-quinzième session (A/CN.4/SR.3677), il s’était dit favorable à ce que, conformément à l’article 23 de son Statut, la Commission recommande à l’Assemblée générale de prendre acte du projet d’articles dans une résolution, de l’annexer à la résolution en question et d’en favoriser la plus large diffusion possible et d’envisager, à un stade ultérieur, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d’articles en vue d’adopter une convention. Plusieurs États l’ont rejoint sur ce point. M. Jalloh constate avec satisfaction que c’est aussi essentiellement ce que le Rapporteur spécial a fait dans son deuxième rapport. L’approche proposée a le grand mérite de séparer les travaux techniques des experts indépendants de la Commission des considérations plus politiques de l’Assemblée générale tout en laissant aux États la liberté de décider de se lier ou non par un traité multilatéral. Elle permettra de cristalliser la pratique des États dans ce domaine et est de surcroît cohérente avec les décisions que la Commission a prises au sujet d’autres projets d’article, notamment les articles sur la responsabilité de l’État pour fait internationalement illicite, de 2001, qui sont un texte fondamental.

En tout état de cause, il ne serait pas judicieux de recommander la négociation d’une convention sur le sujet à un moment où le droit international et les institutions internationales sont menacés par des changements géopolitiques manifestes. Les victoires qu’ont représentées l’adoption, par l’Assemblée générale, des résolutions 79/122 et 79/128 concernant la négociation de traités sur la base des travaux de la Commission sur les crimes contre l’humanité et la protection des personnes en cas de catastrophe ont déjà été remises en question. Cependant, le fait que la Commission et la Sixième Commission relancent un échange visant à permettre à l’Assemblée générale de s’acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l’Article 13 de la Charte des Nations Unies incite à l’optimisme quant à l’avenir du droit international.

M. Jalloh souscrit aux modifications que le Rapporteur spécial propose d’apporter aux projets d’articles 8 à 13 et à la recommandation selon laquelle les autres questions légitimes soulevées par les États devraient être abordées dans le commentaire. Malgré les préoccupations soulevées par plusieurs États concernant la clause de règlement des différends contenue dans le projet d’article 18, il est d’avis que le texte de ce projet d’article est judicieux. Cela étant, il appuie pleinement le point de vue de l’Autriche selon lequel toute convention fondée sur le projet d’articles devrait prévoir des délais pour le règlement des différends ayant trait aux poursuites pénales en cours.

M. Jalloh rappelle qu’il s’était dit favorable au projet d’article 7 lors des débats que la Commission avait tenus en 2017 sur le cinquième rapport présenté par M<sup>me</sup> Escobar Hernández (A/CN.4/701). À l’époque, il avait toutefois proposé qu’au lieu d’énumérer les crimes à l’égard desquels l’immunité ne s’applique pas, on utilise une formule plus générale excluant l’application de l’immunité à l’égard des « crimes les plus graves au regard du droit international ». Depuis, un certain nombre d’États, dont la Chine, la France, l’Estonie, l’Irlande et le Royaume des Pays-Bas, ont aussi soulevé des préoccupations concernant l’inclusion d’une liste de crimes et le choix des crimes devant être inclus ou exclus. La veille, M. Forteau avait proposé une modification du projet d’article allant largement dans le même sens. Toutefois, bien que la proposition de M. Forteau reflète sa propre opinion de longue date, M. Jalloh estime qu’il vaudrait mieux ne pas introduire une modification aussi fondamentale au stade de la seconde et dernière lecture. À une étape aussi tardive, cela priverait les États de la possibilité de commenter le texte révisé. En tout état de cause, les

points de vue de tous les États concernant le projet d'article 7 seront pleinement pris en considération lors de la négociation d'un traité international sur le sujet, si l'Assemblée générale décide de s'engager dans cette voie.

En revanche, M. Jalloh appuie sans réserve la proposition du Rapporteur spécial d'ajouter le crime d'agression à la liste des exceptions à l'immunité. Comme lui-même et d'autres membres l'ont dit lors de l'adoption du projet d'article 7, ce crime n'aurait jamais dû être exclu de la disposition ; sur le plan juridique, son omission est problématique. Les États et les auteurs de doctrine, y compris un ancien Président de la Cour pénale internationale, sont nombreux à s'être exprimés en ce sens.

L'exclusion du crime d'agression repose sur trois motifs relativement spécieux. Premièrement, la Commission a justifié l'inclusion du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre dans la liste des exceptions par le fait qu'ils sont définis dans le Statut de Rome comme faisant partie des crimes les plus graves qui concernent l'ensemble de la communauté internationale. Or, le crime d'agression est également visé dans le Statut de Rome et est en fait le plus grave des quatre grands crimes qui y sont énumérés, et la Commission a estimé à maintes reprises que son interdiction constituait une norme de *jus cogens*. Son exclusion de la liste donne à penser qu'il est moins important que les trois autres crimes. Les événements survenus depuis en Ukraine ont montré à quel point il est risqué pour la Commission de faire deux poids, deux mesures et de créer, essentiellement pour des raisons politiques, des failles qui peuvent être exploitées.

Deuxièmement, l'argument a été avancé que le crime d'agression avait un statut différent des autres crimes visés dans le Statut de Rome. Pourtant, la Commission a toujours placé le crime d'agression au premier rang des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui sont des crimes au regard du droit international et sont punissables comme tels. Dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, le crime d'agression est défini comme une infraction passible de poursuites quelle que soit la qualité officielle de l'auteur. D'après les Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce Tribunal (Principes de Nuremberg), le fait d'être chef d'État ou de gouvernement ne dégage pas une personne de sa responsabilité pénale ni ne constitue un motif de diminution de la peine applicable. Le projet d'article 7 ne relève donc pas du développement progressif du droit ; il énumère des crimes qui sont bien établis et relève de la codification du droit international coutumier.

Troisièmement, il a été dit que le crime d'agression devait être exclu du projet d'article 7 parce que c'est un crime de dirigeants à dimensions politiques. Or, on peut en dire autant du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, tous plus fréquents ou plus lourds de conséquences lorsque des États et des représentants d'États sont impliqués. Le génocide commis au Rwanda en 1994, par exemple, a été la conséquence directe de la conjonction de ces deux éléments que sont le rôle de dirigeants et le pouvoir politique. En outre, aux termes du Statut de Rome, les crimes contre l'humanité sont des actes commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. Il est donc à espérer que tous les membres appuieront la proposition du Rapporteur spécial de rectifier l'exclusion aberrante du crime d'agression de la liste des crimes visés au projet d'article 7.

Toujours dans le souci de corriger les injustices juridiques héritées du passé, M. Jalloh appuie vigoureusement la proposition du Rapporteur spécial d'inclure les crimes d'esclavage et de traite des esclaves dans la liste des crimes à l'égard desquels l'immunité ne s'applique pas. Ces crimes ont été exclus du projet d'article 7 sans explication satisfaisante alors qu'ils sont pourtant parmi les crimes internationaux reconnus comme tels depuis le plus longtemps, qu'ils relèvent indubitablement du droit international coutumier et que leur interdiction est une règle de *jus cogens*. Les différences entre l'esclavage et la traite des esclaves ont été établies dans la Convention relative à l'esclavage, de 1926, et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956. La traite des esclaves s'entend de la cession d'une personne libre en vue de la réduire en esclavage, y compris sexuel, ou de l'asservir, et l'esclavage est l'état ou la condition d'une personne sur laquelle s'exercent, de jure ou de facto, les attributs du droit de propriété. Malheureusement, le fait que les dispositions du Statut de Rome relatives aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre renvoient à la réduction en esclavage a brouillé ces distinctions. C'est pourquoi la Sierra Leone a proposé des

amendements au Statut de Rome qui permettraient que l'esclavage soit considéré comme un crime de guerre et la traite des esclaves comme un crime contre l'humanité et un crime de guerre, et aussi que l'esclavage soit qualifié de crime contre l'humanité dans la future convention sur les crimes contre l'humanité. En incluant l'esclavage et la traite des esclaves dans la liste des exceptions à l'immunité, la Commission anticiperait l'évolution probable du droit international.

M. Jalloh souscrit à la proposition de la Sierra Leone de modifier l'ordre dans lequel les crimes sont énumérés dans le projet d'article 7, une tâche qui devrait selon lui être confiée au Comité de rédaction. Pour conclure, il appuie le renvoi des projets d'articles 7 à 18 au Comité de rédaction compte tenu du débat en plénière. Il faudra que la Commission dispose du temps nécessaire pour achever l'adoption du projet d'articles sur le sujet en 2026, à sa soixante-dix-septième session.

*La séance est levée à 13 h 5.*